

Dès 1995, la Belgique s'est dotée d'une législation relative à l'interdiction des mines antipersonnel. Celle-ci a été portée à la connaissance de ses Alliés et Partenaires entre autres au sein de l'Alliance Atlantique.

C'est en application de ces lois, plus contraignantes que la Convention, que toute unité belge ou tout personnel belge engagé dans des opérations, quels que soient le cadre et les modalités de subordination de cet engagement, doit se conformer à la teneur et aux termes de la législation nationale relative aux mines antipersonnel, sous peine d'encourir des sanctions pénales et disciplinaires.

En d'autres termes, le personnel militaire ne peut prendre aucune action conduisant à la mise en œuvre de mines antipersonnel.